



Projet de Performance Fédéral 2025-2029



BRAS DE FER SPORTIF



FORCE ATHLETIQUE



MINISTÈRE
DES SPORTS

Validé par le bureau directeur le 13 mai 2025



SOMMAIRE

PARTIE STRATEGIQUE

Préambule.....	p1
1) Bilan 2022-2025.....	p 2 à 8
a) Résultats sportifs et analyse.....	p 2 à 8
b) Les sportifs.....	p 8 à 10
c) L'encadrement.....	p 10
2) Objectifs de résultats pour le cycle 2025-2029 en Force Athlétique et Bras de Fer Sportif...	p 11 à 17
<i>Les compétitions de référence.....</i>	<i>p 11 à 12</i>
a) La force Athlétique.....	p 13 à 14
b) Bras de Fer Sportif.....	p 14 à 16
c) Les points clé de la performance.....	p 16
3) Moyens mobilisés.....	p 16 à 17

PARTIE OPERATIONNELLE

1) Critères de mise en liste.....	p 18 à 19
2) Convention fédération/sportif de haut niveau.....	p 19
3) Modalités du suivi socioprofessionnel.....	p 19
4) Surveillance médicale réglementaire.....	p 19
5) Moyens permettant de garantir la compétence et l'honorabilité de l'encadrement.....	p 20
6) Déclinaison de la stratégie dans les outre-mers.....	p 20
7) Sport féminin.....	p 20
8) Prévention des violences et lutte contre le dopage.....	p 20 à 21

ANNEXE

PREAMBULE

La FFFORCE fête ses dix ans en 2025 et il faut constater que malgré son jeune âge, elle a su bouleverser la hiérarchie mondiale en peu de temps. Classée 17^{ème} nation mondiale en 2017 elle a pu se hisser à la 2^{ème} place du podium en 2021 et n'a depuis pas quitté cette place.



L'histoire veut que 2 spécialités coexistent depuis 2012, la Force Athlétique historique « équipée » (ou « powerlifting » en France) et la **Force Athlétique** « classique ».

En 2025, le « powerlifting » a perdu son statut de discipline de haut niveau, pour des raisons évidentes de perte de vitesse à l'international, au détriment de la pratique « classique ». En France la pratique classique a supplanté en très peu de temps le powerlifting, et c'est cette pratique qui a propulsée la France vers les sommets mondiaux.

Si le powerlifting a perdu sa reconnaissance de sport de haut niveau, **Le Bras de Fer Sportif** l'a quant à lui obtenu cette même année.

C'est donc un nouveau challenge qui s'offre à la fédération qui va devoir déployer encore plus de moyens pour développer cette discipline, tant au niveau national qu'international. La France ne compte pas parmi les meilleures nations mais a pour ambition de bien figurer dans le concert international en trustant quelques médailles mondiales et européennes et ainsi tenter de se hisser dans le top 10.

PARTIE STRATEGIQUE

1) Bilan 2022-2025

a) Les résultats sportifs

FORCE ATHLETIQUE « Classique »

Résultats sportifs seniors

La France confirme qu'elle fait partie des meilleures nations mondiales en Force Athlétique « Classique ». Elle n'a pas quitté le podium depuis 2021, que ce soit par équipe mixte, femmes ou hommes.

L'objectif fixé dans le PPF précédent est atteint, car il s'agissait de maintenir la France dans le top 5 mondial et le top 3 Européen.

Au regard des tableaux de résultats ci-dessous nous pouvons constater la domination des USA. Celle-ci s'explique par le volume important de compétiteurs de très haut niveau, issus d'une masse de pratiquants énorme. A titre d'information il y a 34.5 millions de pratiquant de musculation déclarés aux USA et un grand nombre d'entre eux abordent la force athlétique dans leur pratique. Cette histoire et cette culture du « powerlifting » est bien antérieure à ce que nous pouvons vivre en France et en Europe en général.

L'écart tend cependant à se resserrer, notamment avec la France, mais aussi l'Angleterre, l'Italie, l'Espagne et la Suède qui sont les nations fortes de la discipline en Europe.

Top 5 mondial par équipe mixte (mondiaux 2025 en juin)

	2021	2022	2023	2024
1	USA	USA	USA	USA
2	FRA	FRA	FRA	FRA
3	RUS	SWE	NZL	NZL
4	CAN	GBR	SWE	GBR
5	SWE	ALG	GBR	ITA

Top 5 Mondial Senior hommes

	2021	2022	2023	2024
1	RUS	USA	USA	USA
2	SWE	FRA	FRA	GBR
3	FRA	SWE	SWE	FRA
4	USA	ALG	GBR	SWE
5	CAN	GBR	ESP	CAN

Médailles individuelles obtenues aux championnats du monde masculins

2021	2022	2023	2024
1	1	1	0
2	1	0	1
1	0	0	2

Top 5 Mondial Senior femmes

	2021	2022	2023	2024
1	FRA	USA	USA	USA
2	CAN	FRA	FRA	FRA
3	USA	CAN	NZL	ITA
4	GBR	GBR	CAN	NZL
5	ITA	ITA	ITA	GBR

Médailles individuelles obtenues aux championnats du monde féminins

2021	2022	2023	2024
3	2	2	2
1	1	2	1
1	1	1	1

En ce qui concerne les résultats obtenus aux championnats d'Europe, depuis 2023 le choix a été fait de faire participer une équipe A' afin d'aguerrir de nouveaux athlètes. Malgré tout, les résultats d'ensemble restent très satisfaisants.

Top 5 européen hommes

	2021	2022	2023	2024	2025
1	SWE	GBR	GBR	GBR	GBR
2	FRA	SWE	ITA	ESP	FRA
3	GBR	FRA	FRA	FRA	ESP
4	RUS	ESP	GER	ITA	GER
5	UKR	POL	HUN	SWE	NOR

Médailles individuelles obtenues aux championnats d'Europe masculins

2021	2022	2023	2024
2	1	1	0
1	3	1	3
1	2	1	0

Top 5 européen femmes

	2021	2022	2023	2024	2025
1	FRA	FRA	GBR	GBR	FRA
2	GBR	GBR	ITA	ESP	GBR
3	SWE	NOR	FRA	FRA	NED
4	NED	SWE	NED	ITA	ESP
5	NOR	ITA	GER	SWE	ITA

Médailles individuelles obtenues aux championnats du monde féminins

2021	2022	2023	2024
4	2	0	2
1	1	2	1
0	1	1	0

Résultats U18

Même si quelques individualités trustent les médailles, le choix a été fait de ne pas emmener d'équipes complètes de U18 aux compétitions de références, contrairement aux juniors.

La raison de ce choix est le manque de moyens financiers et le constat que la majorité de U18 ne perdurent pas dans l'activité après avoir participé à des championnats du Monde ou d'Europe. Le passage en junior et la différence de niveau à atteindre, couplé à l'entrée dans la vie active ou les études supérieures, restent problématiques pour certains qui arrêtent purement et simplement de pratiquer. Nous proposons des rencontres sportives nationales et internationales amicales pour les meilleurs d'entre eux qui ne sont pas sélectionnés pour les compétitions de référence. Ceci a pour objectif de maintenir une motivation souvent fluctuante pour cette tranche d'âge.

Il n'en reste pas moins que certain U18 ont remportés des titres mondiaux et Européens au cours de l'olympiade et que certains ont intégrés l'équipe junior sans trop de difficultés.

Résultats Juniors

Les juniors peuvent eux aussi arrêter avant le passage en sénior, mais cela reste moins fréquent. De plus, le choix a été fait de faire participer les meilleurs juniors en sénior à compter de 2024, ce qui laisse la place aux numéros deux dans certaines catégories avec pour effet de créer une forte émulation chez ceux qui auraient pu ne jamais être sélectionnés. Les résultats d'ensemble 2024 ont été affectés par ce choix, mais l'objectif était de renforcer l'équipe senior en vue des qualifications pour les Jeux Mondiaux de 2025.

Au bilan, l'objectif de placer les collectifs juniors dans le top 5 mondial a été atteint.

Top 5 Mondial Juniors hommes

	2021	2022	2023	2024
1	RUS	USA	FRA	GBR
2	FRA	FRA	ESP	ESP
3	IRL	GBR	USA	USA
4	GBR	SWE	GBR	ITA
5	CAN	JAP	SGP	FRA

Médailles individuelles obtenues aux championnats du monde juniors hommes

2021	2022	2023	2024
1	2	2	0
1	0	1	1
1	1	1	1

Top 5 Mondial Juniors femmes

	2021	2022	2023	2024
1	ITA	FRA	FRA	USA
2	SWE	ITA	ITA	FRA
3	FRA	CAN	GBR	GBR
4	RUS	SWE	CAN	CAN
5	CAN	GBR	USA	ITA

Médailles individuelles obtenues aux championnats du monde juniors femmes

2021	2022	2023	2024
1	4	3	1
1	0	2	0
1	1	0	3

Top 5 Européen Juniors hommes

	2021	2022	2023	2024
1	GBR	ESP	GBR	ITA
2	FRA	FRA	FRA	GBR
3	RUS	GBR	ITA	ESP
4	ESP	SWE	ESP	NOR
5	SWE	ITA	GER	CZE

Médailles individuelles obtenues aux championnats d'Europe juniors hommes

2021	2022	2023	2024
2	2	2	1
1	0	1	0
2	1	0	1

Top 5 Européen Junior femmes

	2021	2022	2023	2024
1	ITA	FRA	FRA	NED
2	FRA	GBR	ITA	ITA
3	RUS	ESP	GBR	GBR
4	ESP	ITA	ESP	CZE
5	SWE	FIN	CZE	BEL

Médailles individuelles obtenues aux championnats d'Europe juniors femmes

2021	2022	2023	2024
2	5	3	2
1	0	2	0
0	0	0	1



FORCE ATHLETIQUE « Equipped » ou Powerlifting

La pratique du Powerlifting est en perte de vitesse en France, mais c'est à l'image de l'évolution de la discipline qui décline également à l'international au bénéfice de la pratique « classique » qui ne fait que progresser. Au niveau national, c'est un choix politique assumé qui a été fait. Mettre beaucoup plus de moyens sur la Force Athlétique que sur le Powerlifting, moins accessible aux féminines, mais aussi plus couteux en matériel.

Ceci a eu pour effet la perte de la reconnaissance en tant que discipline de haut niveau en 2025.

Seules satisfactions, les quelques médailles obtenues aux championnats d'Europe, du Monde et Jeux Mondiaux pour les seniors.

A noter que nous ne sélectionnons plus du U18 et de Juniors pour cette discipline depuis 2020.

Médailles individuelles **hommes**

Championnats du Monde

2021	2022	2023	2024
0	0	0	0
0	1	0	1
1	1	1	0

Championnats d'Europe

2021	2022	2023	2024
1	2	2	0
2	0	0	2
0	0	0	0

1 Médaille de **Bronze** obtenue aux **Jeux Mondiaux** de Birmingham **2022**

Médailles individuelles **femmes** aux championnats d'Europe uniquement

2021	2022	2023	2024
0	0	0	0
0	0	0	0
1	1	0	0



BRAS DE FER SPORTIF

La pratique de cette discipline reste encore très confidentielle en France. Cependant le nombre de licenciés ainsi que l'engouement ne fait que croître.

Les résultats sportifs d'ensemble obtenus sur la période 2021-2024 sont très faibles, mais quelques individualités chez les jeunes commencent à émerger depuis 2024.

A noter également que 2 seniors hommes évoluent aussi au sein d'une ligue professionnelle. Ceci a donc un effet sur les résultats d'ensemble par équipe car les points qu'ils pourraient apporter feraient remonter la France dans le classement des nations à l'international.

Rang de la France au niveau mondial

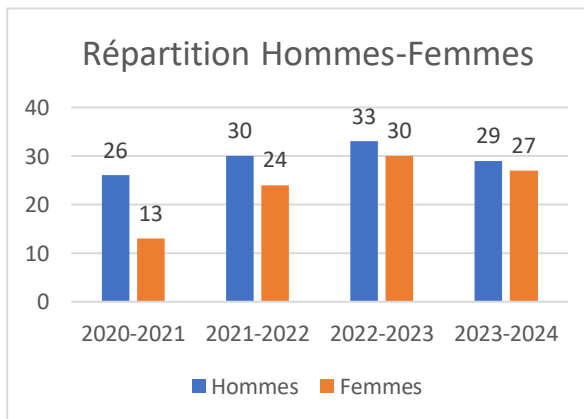
	Seniors hommes	Jeunes Hommes	Seniors Femmes	Jeunes Femmes
2021	17	27	29	27
2022	23	37	33	19
2023	28	19	29	27
2024	16	18	23	19

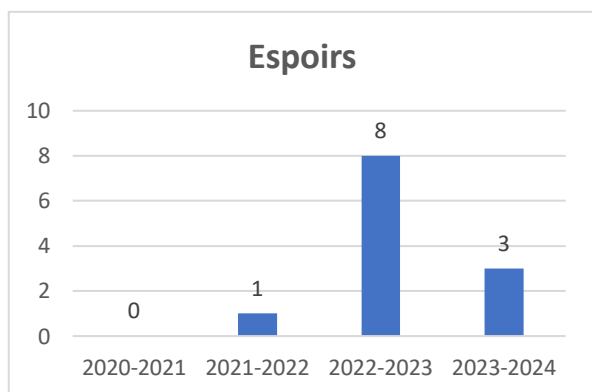
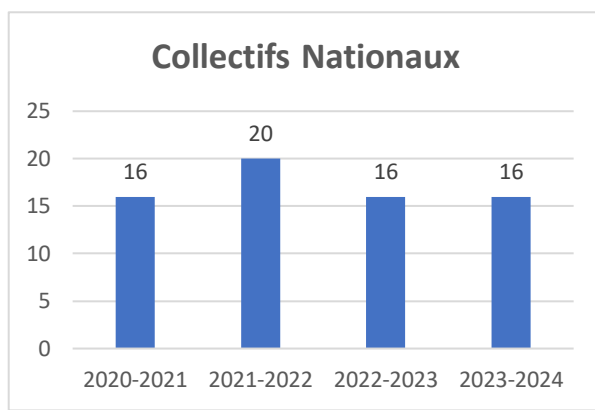
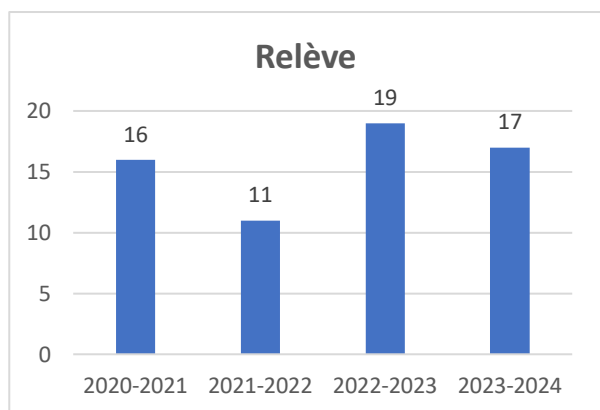
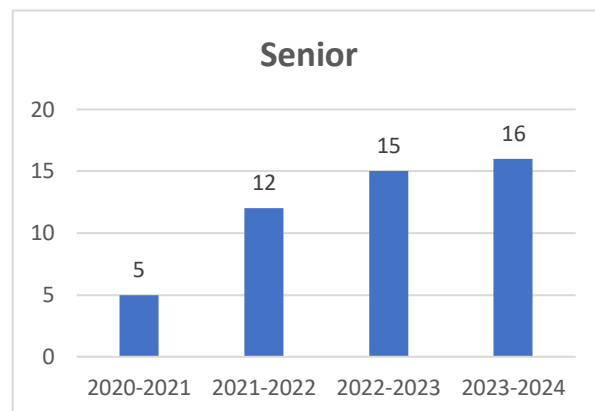
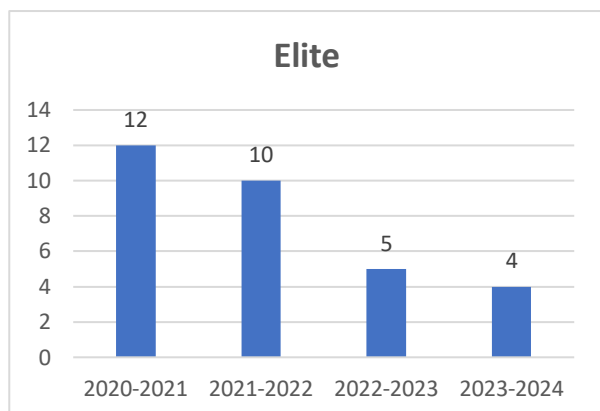
Rang de la France au niveau Européen

	Seniors hommes	Jeunes Hommes	Seniors Femmes	Jeunes Femmes
2021	-	-	-	-
2022	8	22	21	21
2023	11	19	21	21
2024	18	16	23	12

b) Les sportifs

Les critères de mise en listes ministérielles n'ont pas posé de problème quant à l'inscription des athlètes sur celles-ci. Les exigences ont été revues à la hausse au cours de cette olympiade mais, hormis la liste Elite, cela n'a pas véritablement impacté le nombre global d'athlètes listés.





Les compétitions de références identifiées restent identiques, à savoir :

Jeux Mondiaux (tous les 4 ans)

Championnats du Monde (tous les ans)

Championnats d'Europe (tous les ans)

Aspects socioprofessionnels

La mise en place de **CIP** et **CAE** a permis de soutenir certains des meilleurs athlètes, quelles que soient les listes sur lesquelles ils étaient inscrits.

2021 : 3 CIP

2022 : 3 CIP

2023 : 5 CIP

2024 : 5 CIP, 1 CAE

Tous les athlètes ayant bénéficié de ces accompagnements ont été **médillés** aux championnats du **Monde** et/ou d'**Europe**.

c) L'encadrement

L'encadrement des équipes de France a fortement évolué, notamment sur les deux dernières saisons de cette olympiade.

Un manager des EDF a été nommé fin 2023 et ce dernier a pu s'entourer d'une équipe de coaches diplômés qu'il met à contribution au regard des échéances sportives. Il n'est plus besoin de faire appel à des coaches étrangers comme cela a pu être le cas jusqu'en 2020, essentiellement pour la pratique « Equipée ».

L'ensemble des coaches sollicités le sont au regard de profils précis (tacticiens, assistants, coaching rapproché en compétition...). Chacun d'entre eux s'est vu attribuer un nombre d'athlète précis à suivre en distanciel tout au long de la saison et surtout à l'approche des grandes échéances internationales. A noter également qu'il y a une recherche systématique de mixité de l'encadrement.



Dès 2024, les coachs ont été amenés à suivre obligatoirement la formation dispensée par la fédération internationale en vue de l'obtention du diplôme IPF Coach Level 2. Ce diplôme sera obligatoire pour encadrer en tant qu'Head Coach lors des compétitions de niveau mondial dès 2026.

La partie médicale et paramédicale est de mieux en mieux gérée depuis deux saisons également. En 2024, il a été proposé un suivi médical facilité via un groupement de spécialistes et une conciergerie pouvant répondre aux attentes et besoins des athlètes dans des délais très courts. Le seul frein était la localisation majoritaire en Ile de France. Ce qui ne pouvait réellement convenir aux sportifs provinciaux.

Depuis début 2024, un médecin des équipes de France a été engagé et il est désormais présent lors de tous les stages préparatoires aux compétitions de référence et participe au suivi de la SMR.

De plus, un kinésithérapeute est présent à chaque compétition internationale.

2) Objectifs de résultats pour le cycle 2025-2029 en Force Athlétique et Bras de Fer Sportif

COMPETITIONS DE REFERENCE FFFORCE						
Senior	Championnat du Monde Force athlétique	Tous les ans	Femme	8 catégories	Individuel	
			Homme	8 catégories	Individuel	
Senior	Championnat du Monde Bras de fer sportif	Tous les ans	Femme	8 catégories	Individuel	Bras droit
						Bras gauche
			Homme	11 catégories	Individuel	Bras droit
						Bras gauche
Senior	Championnat d'Europe Force athlétique	Tous les ans	Femme	8 catégories	Individuel	
			Homme	8 catégories	Individuel	
Senior	Championnat d'Europe Bras de fer sportif	Tous les ans	Femme	8 catégories	Individuel	Bras droit
						Bras gauche
			Homme	11 catégories	Individuel	Bras droit
						Bras gauche
Senior	Jeux Mondiaux Force athlétique	Tous les 4 ans	Femme	4 catégories	Individuel	
			Homme	4 catégories	Individuel	
U23 et U18	Championnat du Monde Force athlétique	Tous les ans	Femme	9 catégories	Individuel	
			Homme	9 catégories	Individuel	
U23	Championnat du Monde Bras de fer sportif	Tous les ans	Femme	6 catégories	Individuel	Bras droit
						Bras gauche
			Homme	9 catégories	Individuel	Bras droit
						Bras gauche

U18	Championnat du Monde Bras de fer sportif	Tous les ans	Femme	7 catégories	Individuel	Bras droit
						Bras gauche
			Homme	9 catégories	Individuel	Bras droit
						Bras gauche
U15	Championnat du Monde Bras de fer sportif	Tous les ans	Femme	7 catégories	Individuel	Bras droit
						Bras gauche
			Homme	7 catégories	Individuel	Bras droit
						Bras gauche
U23 et U18	Championnat d'Europe Force athlétique	Tous les ans	Femme	9 catégories	Individuel	
			Homme	9 catégories	Individuel	
U23	Championnat d'Europe Bras de fer sportif	Tous les ans	Femme	6 catégories	Individuel	Bras droit
						Bras gauche
			Homme	9 catégories	Individuel	Bras droit
						Bras gauche
U18	Championnat d'Europe Bras de fer sportif	Tous les ans	Femme	7 catégories	Individuel	Bras droit
						Bras gauche
			Homme	9 catégories	Individuel	Bras droit
						Bras gauche
U15	Championnat d'Europe Bras de fer sportif	Tous les ans	Femme	7 catégories	Individuel	Bras droit
						Bras gauche
			Homme	7 catégories	Individuel	Bras droit
						Bras gauche

a- Force Athlétique

La Force Athlétique « équipée » ou powerlifting n'étant plus reconnue de haut-niveau, tous les moyens mis en œuvre (fédéraux et Contrat de Performance ANS) le seront uniquement vers la discipline dite « classique ».



Résultats attendus par équipe mixte Seniors

Championnats du Monde : place dans le top 5

Championnats d'Europe : Place dans le Top 3

Résultats individuels attendus

Championnats du Monde : 3 podiums et 8 finalistes

Championnats d'Europe : 5 podiums et 8 finalistes

Jeux Mondiaux 2025 et 2029 : Qualifier 5 athlètes et obtenir au moins une médaille

L'équipe de France seniors va voir une nouvelle génération prendre le relais de l'équipe en place actuellement. Il faudra au moins 2 années de transition avant que des résultats probants fassent leur apparition.

Résultats attendus par équipe mixte Juniors

Championnats du Monde : Place dans le Top 5

Championnats d'Europe : Place dans le Top

Résultats individuels attendus

Championnats du Monde : 2 podiums et 5 finalistes

Championnats d'Europe : 3 podiums et 8 finalistes

La catégorie Junior dure 5 ans (18 à 23 ans), mais les écarts sont énormes entre un athlète de 18 ans et un autre de 23 ans. Les objectifs à atteindre le sont donc pour une majorité d'athlète âgés de 20 à 23 ans. Il apparaît d'ailleurs que la majeure partie des podiums internationaux dans cette classe d'âge sont trustés par des athlètes de plus de 20 ans.

Résultats individuels attendus pour les U18

Championnats du Monde : 3 podiums

Championnats d'Europe : 5 podiums

Le choix est fait de ne pas sélectionner pléthore d'athlètes dans cette catégorie d'âge, mais de se concentrer sur les meilleurs d'entre eux. Les résultats par équipe ne constituent donc pas une priorité.

Nous proposerons donc aux athlètes âgés de 16 à 20 ans, la participation à d'autres compétitions internationales permettant de maintenir un niveau de motivation et d'engagement suffisant pour se préparer à des éventuelles sélections en équipe 1 de leur classe d'âge pour les compétitions de référence.



b- Bras de Fer Sportif



Le Bras de Fer Sportif vient d'obtenir la reconnaissance de sport de haut niveau.

A ce titre des moyens et des exigences supplémentaires vont être mis en œuvre pour amener les athlètes membre des équipes de France à obtenir des résultats significatifs lors des grands événements internationaux.

Les athlètes seront amenés à participer à des compétitions internationales (vendetta) amicales afin de se confronter à des nations possédant à peu près le même niveau sportif que la France.

De nouveaux coachs et encadrants devront être formés aux brevets fédéraux 1^{er} et 2^{ème} degré au sein de chaque ligue. Le but étant à très court terme que chaque club ait un encadrant diplômé en son sein.

Des regroupements sportifs des meilleurs français vont être régulièrement organisés en CREPS afin de créer une dynamique de groupe et amener les athlètes à intégrer la notion d'exigence inhérente au sport de haut niveau.

Un travail de détection orienté prioritairement vers les féminines et les jeunes devra être mis en place au sein de chaque ligue.

Pour le moment, les ferriste français n'ont pas obtenus de médaille dans les grands championnats internationaux, hormis chez les jeunes. Les attentes sont donc grandes mais restent en adéquation avec le niveau connu face à la concurrence internationale.



Résultats attendus par équipe senior hommes

Championnats du Monde : intégrer le top 15

Championnats d'Europe : intégrer le top 10

Résultats individuels attendus

Championnats du Monde : 2 places de finalistes

Championnats d'Europe : 3 places de finalistes

Résultats attendus par équipe juniors hommes

Championnats du monde : intégrer le Top 15

Championnats d'Europe : intégrer le Top 10

Résultats individuels attendus

Championnats du monde : 1 podium

Championnats d'Europe : 1 podium et 2 places de finaliste



Résultats attendus femmes seniors et jeunes

Championnats du monde et Championnats d'Europe : arriver à constituer des équipes complètes pouvant marquer des points et intégrer le top 20 mondial et top 15 européen.

En individuel, placer une athlète dans le top 15 mondial et le top 10 Européen de chaque classe d'âge.

c- Les points clés de la performance pour la FFFORCE

- 1- **Visualisation du type de performance pour atteindre le plus haut niveau mondial** : Le niveau de performance des adversaires est chiffré et donc facilement observable lors de l'ensemble des compétitions internationales et nationales. Les coachs peuvent donc adapter une stratégie de match le jour J au regard des éléments connus et de la forme du jour perceptible des adversaires.
- 2- **Réflexion collective et objectif commun** : Un staff fédéral a été mis en place avec un manager des équipes de France qui s'est entouré d'une équipe de coachs. Ce groupe mène un travail réflexif, d'analyse et de conseils pour donner les moyens aux athlètes d'exprimer au mieux leur potentiel et ainsi partir à la conquête de médailles internationales.
- 3- **Anticiper** : le staff doit prendre en compte les éventuelles modifications de dates ou jours de passage de athlètes lors des compétitions de référence. Cela passe par des mises en situation de tests non prévus par les athlètes lors des regroupements sportifs. Un briefing post compétition est également mis en œuvre individuellement avec chaque athlète la veille de son passage. Celui-ci permet d'être le plus objectif possible quant à l'état de forme de l'athlète et les choix stratégiques pouvant être réalisés lors de la compétition.
- 4- **Débriefer et analyser** : A l'issue de chaque rencontre, un débriefing individuel coach/athlète est réalisé afin d'engranger un maximum d'information permettant d'expliquer et comprendre le résultat chiffré réalisé, quelle que soit la place obtenue. Ces débriefings doivent être le plus objectif possible afin d' étoffer la base de données des coachs et ainsi affiner et optimiser les choix stratégiques futurs.

3) Moyens mobilisés

- 1- **Moyens financiers** : Tout comme pour la précédente olympiade, le soutien financier de l'ANS est primordial pour que la fédération puisse briller à l'international. En effet, les financements sur fond propre seuls ne pourraient pas suffire à couvrir les frais des déplacements en compétition internationale. S'il a été un temps envisagé de demander une participation financière aux athlètes, la Direction Technique Nationale l'a refusé. Le risque de non-participation de certains athlètes par manque de moyens financiers n'était tout simplement pas acceptable pour des disciplines reconnues de haut niveau.
- 2- **Moyens humains** : il n'y a toujours pas de coachs rémunérés au sein des équipes, mais uniquement des bénévoles réunis au sein d'un collectif. Cela n'empêche un investissement total de chacun d'entre eux lors des regroupements, des compétitions, mais aussi dans le cadre du suivi individualisé des athlètes. Depuis maintenant deux saisons, chaque coach du collectif s'est vu attribuer le suivi d'un ou plusieurs athlètes tout au long de la saison. En dehors des regroupements, ce suivi s'effectue en distanciel avec retours vidéo et échanges téléphoniques les plus réguliers possible.

- 3- **Structures d'entraînement** : la fédération n'est pas dotée de pôle ni de structure identifiée. Si cela a été envisagé lors de la dernière olympiade, le manque de moyens humains et financiers ont modifiés les orientations en la matière. Une grande partie des athlètes issus des mêmes clubs se regroupent régulièrement pour des entraînements communs. Il est également toujours proposé à certains athlètes éloignés de clubs bien équipés de préparer les grandes échéances internationales au CREPS Auvergne Rhône-Alpes de Vichy avec les conventions « athlètes isolés » proposées par l'établissement.
- 4- **Détection et formation** : La détection s'opère de façon assez empirique au sein de la FFFORCE. Les athlètes passent par des compétitions qualificatives pour arriver jusqu'aux championnats de France de leurs classes d'âge. Le manager des équipes de France et certains coaches observent l'ensemble des résultats tout au long de l'année et suivent la progression de certains athlètes susceptibles d'intégrer le collectif France. Les minimas et modalités de présélection aux compétitions internationales sont connus de tous, car accessible sur le site internet fédéral. A l'issue des championnats de France, un groupe élargi est convoqué à un stage final qui déterminera l'équipe qui sera sélectionnée pour la compétition internationale de référence suivante. Les athlètes non retenus seront à nouveau convoqués pour un autre regroupement et/ou retenus pour une compétition internationale B ou amicale.
- 5- **Les Datas** : la fédération n'a pas de stratégie particulière en matière d'accompagnement scientifique et de datas. Cependant elle utilise des bases de données internationales qui permettent aux coaches de suivre le niveau de performance et l'évolution des adversaires tout au long de la saison sportive.

PARTIE OPERATIONNELLE

1) Critères de mise en liste

Force Athlétique

Compétitions de référence	ELITE	SENIOR	RELEVE
Championnats du monde senior	1	2 à 8	
Championnats d'Europe Senior		1 à 3	4 à 8
Jeux Mondiaux		1 à 3	4 à 5
Championnats du Monde U18			1 à 3
Championnats du Monde U23			1 à 8
Championnats d'Europe U18			1
Championnats d'Europe U23			1 à 5

Bras de Fer Sportif

Compétitions de référence	ELITE	SENIOR	RELEVE
Championnats du monde senior	1	2 à 8	
Championnats d'Europe Senior		1 à 3	4 à 8
Championnats du Monde U15			1 à 3
Championnats du Monde U18			1 à 6
Championnats du Monde U23			1 à 8
Championnats d'Europe U15			1
Championnats d'Europe U18			1 à 3
Championnats d'Europe U23			1 à 5

Liste des sportifs des collectifs nationaux

Participation à une compétition de référence, à un stage de présélection à une compétition de référence ou participation à une autre compétition internationale.

Liste des sportifs Espoirs

Remporter le championnat de France U18 ou U23 avec les minimas Europe (InterB).

Listes des arbitres et juges sportifs de haut niveau

Être arbitre international de catégorie I et arbitrer à minima 5 jours sur un seul championnats du monde ou 2 x 3 jours sur deux championnats du monde (Open et jeunes) au cours de la même saison.

2) Convention fédération/sportif de haut niveau*

Chaque athlète inscrit sur une des listes ministérielles de haut niveau signe en début d'année civile une convention avec la fédération.

*Voir modèle en annexe

3) Modalités du suivi socio professionnel

Le Directeur Technique National est désigné comme référent du suivi socioprofessionnel des sportifs de haut niveau de la FFFORCE.

Il est le correspondant des référents de l'ANS et des personnels des CREPS/MRP pour la mise en place des CIP et CAE qui sont prioritairement destinées aux athlètes inscrits sur les listes Elite et Senior ayant un fort potentiel de médaille aux compétitions de référence. Les athlètes à forts potentiels inscrits sur la liste Relève pourront également bénéficier de CIP ou CAE si les moyens financiers alloués à ces dispositifs le permettent.

Le DTN assure la gestion des Aides Personnalisées qui auront pour objectifs principaux :

- le soutien financier aux athlètes en difficulté sociale,
- l'aide au suivi médical,
- l'aide à la formation
- le manque à gagner professionnel (perte de salaire et prise de congés sans solde pour participer aux sélections en équipe de France)

4) La Surveillance Médicale règlementaire

La SMR est organisée en grande partie lors des premiers regroupements annuels des équipes de France, le plus souvent au CREPS Auvergne Rhône-Alpes de Vichy. Elle est coordonnée et suivie par le médecin des équipes de France.

En cas d'incapacité de se déplacer à ces regroupements pour certains athlètes, il leur est demandé d'effectuer la SMR sur leur lieu de résidence en veillant à respecter le contenu minimal demandé, à savoir :

- ECG de repos
- Echographie cardiaque transthoracique (au moins une fois au début de carrière)
- Bilan sanguin
- Bandelettes urinaires
- Entretien diététique
- Entretien avec un médecin du sport
- Bilan ostéopathique
- Entretien avec un psychologue pour s'assurer du bien-être et de la bonne santé mentale des athlètes.

5) Moyens permettant de garantir la compétence et l'honorabilité de l'encadrement

La prise de licence obligatoire pour tout encadrant fédéral se fait via l'extranet fédéral. Au moment de l'inscription et de la prise de licence, il est demandé les diplômes sportifs et un contrôle d'honorabilité est systématiquement mis en œuvre par le référent fédéral en la matière.

En plus du diplôme sportif du champs (DEJEPS, BEES 1^{er} et 2^{ème} degré HACUMESE ou licence STAPS entraînement), il est demandé à chaque encadrant d'être à jour de sa carte professionnelle, quand bien même il n'exercerait pas ou plus la profession d'éducateur sportif.

Il est à noter que lors des déplacements et des regroupements des équipes de France, la mixité de l'encadrement est systématiquement recherchée. Au regard des sélections effectuées, quand bien même la composition des équipes ne serait que masculine, il y aura au moins la présence d'une encadrante au sein du staff fédéral.

Dans tous les cas, tous les intervenants auprès de nos athlètes (diététiciens, kinésithérapeutes, médecins, ostéopathes) doivent être licenciés auprès de la fédération afin que le contrôle d'honorabilité puisse être effectué.

6) Stratégie dans les outre-mers

Le manque de moyens humains et financier n'ont pour le moment pas permis à la fédération d'envisager une réelle politique de développement de ses activités en outre-mer. Depuis l'arrivée de deux cadres d'Etat supplémentaires en 2023 et 2024, une stratégie peut désormais être envisagée.

Il est désormais prévu de déployer un cadre à la Réunion au cours de l'Olympiade. Il sera, entre autres, en charge du développement des disciplines de haut niveau sur le territoire élargi au département de Mayotte.

Les objectifs prioritaires seront la formation de cadres locaux et l'organisation de regroupements sportifs permettant la détection de jeunes talents, que ce soit pour la Force Athlétique comme pour le Bras de Fer Sportif.

7) Sport féminin

La FFFORCE peut se targuer d'avoir une équipe de France féminine de très haut niveau en Force Athlétique. Depuis sa création en 2015, le choix a été fait de mettre autant de moyens financiers et humains pour les femmes que pour les hommes. De plus, depuis 5 ans, un tournoi international féminin « Girl Power » est organisé lors d'octobre rose afin de mettre en avant les meilleures françaises contre les meilleures athlètes mondiales. Cet événement est aussi l'occasion d'organiser des tables rondes et colloques autour du sport et de la santé des sportives féminines de haut niveau comme débutantes. La fédération internationale a inscrit depuis 3 ans ce tournoi à son calendrier et d'autres nations ont pris exemple sur la France pour organiser le même type d'événement.



Le projet est maintenant d'organiser des événements de ce type en Bras de Fer Sportif afin de démocratiser cette pratique auprès des femmes. Nous avons déjà quelques jeunes athlètes féminines talentueuses qui pourront être les fers de lances de ces actions et ainsi permettre le recrutement de nouvelles athlètes pour alimenter nos équipes de France.

8) Prévention des violences et lutte contre le dopage

Bien que notre fédération ne semble pas trop être impactée par toutes formes de violence et très peu sujette à des résultats positifs lors des contrôles antidopage, il nous paraît inévitable de former et d'informer nos athlètes sur ces thématiques.

Aussi lors de chaque regroupement sportifs ou stage des équipes de France Seniors et Jeunes, le référent national LVSS et le formateur agréé AFLD font le déplacement, distribuent les flyers fédéraux et réalisent des interventions d'environ une heure chacun en salle de cours. Cela donne généralement lieu à des échanges et permet le cas échéant, de libérer la parole.

De plus chaque athlète qui intègre le collectif France doit suivre obligatoirement la formation en ligne ADEL dispensée par l'Agence Mondiale Antidopage. Si cette formation n'est pas validée par l'obtention du certificat, l'athlète ne sera pas sélectionné en compétition internationale.

Nous Contacter

- stop-violence@ffforce.fr
- Vous pouvez contacter également la cellule ministérielle à signal-sports@sports.gouv.fr
- Plus de renseignements sur le site fédéral ou à <https://www.sports.gouv.fr/cellule-signal-sports-63>

"Ensemble pour un sport plus sûr."

www.ffforce.fr

FFFORCE
FÉDÉRATION FRANÇAISE DE FORCE

Lutter contre les violences sexuelles et sexistes dans les clubs de la FFForce

Guide pratique pour les adhérents et le personnel

Ce guide a pour objectif de sensibiliser les membres de notre club aux comportements respectueux à adopter et de fournir des informations essentielles pour prévenir et réagir face aux violences sexuelles et sexistes. Ensemble, nous pouvons faire du sport un espace sûr pour toutes et tous

ANNEXES



CONVENTION INDIVIDUELLE 2025

La présente convention s'adresse aux sportifs inscrits sur les listes ministérielles de Haut niveau.

Elle est conclue entre :

La Fédération Française de Force, ci-après dénommée « F.F. FORCE », Sise 1825 rte de COURCOUYAC. 33550 HAUX représentée par :

- Son Président : Stéphane HATOT,
- Le Directeur Technique National (D.T.N) : Fabrice MAGRIN,

ET **XXX** ci-après désignée « **l'athlète** » inscrite sur la liste ministérielle des Sportifs de Haut Niveau en catégorie «**Senior**»

Entraîneur National Référent :

☐ Collectif France : xxx

Préambule

L'objet de la F.F. FORCE est de développer la pratique De la Force Athlétique sur l'ensemble du territoire national et, par délégation du Ministère en charge des Sports, de mettre en œuvre une stratégie sportive destinée à optimiser les performances de l'Équipe de France lors des compétitions de référence déterminées par la Commission du Sport de Haut Niveau (C.S.H.N.) du Conseil National du Sport (C.N.S.) : Championnats du Monde et Championnats d'Europe.

Représenter son pays et remporter des victoires au plus haut niveau international est une consécration à laquelle aspire tout Sportif de Haut Niveau (S.H.N.). C'est le fruit, non seulement d'un long investissement sportif personnel, mais aussi de l'efficacité du système fédéral. Dans ce cadre, le sportif n'agit pas seulement à titre individuel, il représente la nation, sa fédération et son association.

Au regard des éléments énoncés ci-dessus et conformément à la réglementation en vigueur, la présente convention a pour objet de déterminer les droits et obligations réciproques de la fédération et de chaque athlète de haut niveau de la fédération pour prévenir tout litige dans leur relation.

D'un commun accord entre les parties, tout ou partie du présent contrat pourra faire l'objet de modifications, lesquelles pourront prendre la forme d'un avenant contractuel.

Conditions Préalables

L'athlète doit être régulièrement licenciée dans un club affilié à la fédération au moment de la signature de la présente convention. La fédération et l'athlète sont soumis au respect du règlement disciplinaire et du règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage prévu par la Loi et la réglementation fédérale.

La convention implique personnellement l'athlète et par conséquent, ne peut être transmise à un tiers.

Engagements de la Fédération

Aides financières

Les primes à la performance

La Fédération française de Force peut allouer à tout athlète médaillé lors d'une compétition de référence en catégorie Senior et Junior des primes à la performance selon le tableau en annexe.

Aides personnalisées

La Fédération Française de Force redistribue aux sportifs inscrits(es) en liste de haut niveau et signataires de la présente convention, les aides personnalisées qui lui sont allouées dans le cadre de la convention d'objectifs qu'elle signe avec l'Etat. Ces aides sont principalement destinées au soutien du programme sportif et de formation (double projet) individuel.

Remarques :

- Les aides personnalisées sont octroyées aux sportifs(ves) sur proposition des entraîneurs nationaux et après validation du D.T.N.

- Pour bénéficier de ces aides, le sportif doit être exempt de toute dette vis-à-vis de la F.F FORCE. (Ou celle-ci doit être en cours de règlement) et avoir signé la présente convention.

Les autres aides

Le fait d'être inscrit en liste de haut niveau par la Fédération permet aux sportifs de Haut Niveau (Elite, Senior, Relève) de bénéficier, selon les politiques locales et sur demande, d'aides financières des collectivités territoriales liées à cette qualité de SHN.

Les Ligues régionales dont relèvent les sportifs peuvent apporter, selon leur politique, un complément à cette aide.

Assurance

L'athlète inscrit en liste de haut niveau bénéficie :

- a) Au regard de sa qualité d'athlète licencié à la F.F. Force :
 - Des garanties d'assurance en responsabilité civile applicables à tous les licenciés, prévues par le contrat de groupe souscrit par la fédération. Les conditions de ce contrat sont exprimées dans la notice d'information jointe en annexe.
- b) Au regard de sa qualité d'athlète licencié à la F.F. Force et de son inscription en liste de sportif de haut niveau «Elite» :
 - D'une couverture « Individuelle Accident » spécifique destinée à garantir les risques particuliers inhérents à la pratique sportive intensive et prise en charge par la fédération et dont le détail est présenté en annexe.
 - D'une couverture « Accident du travail et Maladie professionnelle » prise en charge par le Ministère des sports (Décret 2016-608 du 3 mai 2016) dont le suivi incombe à la Fédération et à la Direction Technique Nationale selon les modalités de mise en œuvre sont présentées en annexe.

Les garanties d'assurances souscrites par la fédération pour le compte de l'athlète sont expliquées dans la notice d'information annexée. L'athlète signataire reconnaît avoir lu, compris, et accepte les conditions d'assurance exprimées dans cette notice.

Il reconnaît notamment que les montants couverts ne permettent pas, dans tous les cas, d'obtenir la réparation intégrale du préjudice.

La Fédération appelle l'attention de l'athlète signataire de la présente quant à l'intérêt d'une étude attentive des garanties proposées et de l'éventuelle nécessité pour lui de souscrire à titre privé des garanties complémentaires. Dans ce cadre, et/ou pour certains cas particuliers et sur demande, la fédération accompagnera/conseillera/orientera le sportif qui le souhaiterait pour la souscription d'un contrat d'assurance ou de prévoyance complémentaire.

Parapher ce rappel : _____

Remarques :

- L'application des dispositions énumérées aux points a) et b) ci-dessus est subordonnée à la transmission par l'athlète à la fédération des documents nécessaires à leur mise en œuvre et à leur suivi.
- La couverture « Accident du travail et Maladie professionnelle » ne peut être mise en application que dans le cadre du programme sportif joint à la présente

convention. Elle ne peut être mise en œuvre que si le sportif informe immédiatement l'entraîneur référent ou le DTN d'une éventuelle blessure.

- La fédération accompagnera les sportifs qui le souhaitent dans l'étude d'un éventuel contrat de prévoyance complémentaire à ces conditions d'assurance.

Les engagements Réciproques

Programme sportif

Le programme sportif de l'athlète est défini en début de saison entre l'entraîneur référent et elle-même, conformément à la règle VII de la Charte du Sport de haut Niveau. Il doit inclure en priorité les compétitions prévues à la règle XIV de ladite Charte. Ce programme est annexé (annexe 1 et programme) à la présente convention, il peut faire l'objet d'avenants annuels modifiant la présente convention.

Remarques :

L'athlète est libre de participer à des compétitions ou exhibitions non inscrite au calendrier national, sous réserve de l'accord de son Entraîneur. Il lui appartient de prendre l'attache de la F.F. FORCE pour vérifier auprès de la Fédération que les associations, structures ou clubs organisateurs soient affiliés à la F.F. FORCE, ou auprès d'une Fédération Nationale étrangère affiliée à l'EPF et/ou l'IPF. Le non-respect de cette procédure renvoie aux sanctions encourues.

Encadrement et entraînement

Sportifs en Club

La Fédération s'engage, dans la mesure de ses moyens, à apporter aux sportives et sportifs relevant uniquement d'un club les meilleures conditions de réalisation de leur projet. Pour ce faire, le Directeur Technique National désigne, un Entraîneur National (E.N référent), responsable de collectif dont les missions sont de définir, conjointement avec un entraîneur de Club les conditions d'encadrement et de suivi de ce sportif et notamment :

- L'entraînement au quotidien
- Le coaching lors des compétitions de référence ou de préparation
- Les modalités de coaching lors des compétitions auxquels l'athlète participe à titre individuel.

En contrepartie, l'athlète :

- S'engage à suivre, avec son Entraîneur de club les recommandations des entraîneurs responsables de collectif en matière de programmation sportive,
- Transmettre en début de saison un planning sportif prévisionnel,
- S'engage à participer aux actions définies dans le cadre du Projet Fédéral de Performance (stages de préparation, stages ou sessions d'évaluations, utilisation d'outils d'aide à la performance, programme de compétitions),
- S'engage à informer l'entraîneur responsable de collectif de toute blessure,
- S'engage à informer l'entraîneur responsable de collectif de ses résultats.

Suivi socioprofessionnel

Le Directeur Technique National est responsable du suivi des sportifs. Ce dernier assure, à la demande des sportives et des sportifs un accompagnement personnalisé notamment :

- En les informant des dispositions spécifiques dont ils peuvent bénéficier au regard de leur double projet,
- En communiquant aux différents partenaires institutionnels identifiés, notamment à l'employeur de la sportive ou du sportif, les convocations pour toutes les actions (stage, regroupement, évaluation, compétition) auxquelles il est convié,
- En favorisant les relations entre les athlètes et leurs responsables de formation (ou de l'entreprise pour les sportives et sportifs en situation de salarié),
- En intervenant auprès des responsables de formation (ou de l'entreprise pour les sportives et sportifs en situation de salarié) lorsque le programme sportif impose des absences.

En contrepartie, l'athlète s'engage à :

- Formaliser un projet de formation compatible avec son projet sportif, celui-ci, dûment complété, est présenté en annexe.
- S'il est salarié, communiquer au responsable national du suivi des sportifs et à l'E.N. Référent les obligations professionnelles auxquelles il est tenu,

- Porter dans les plus brefs délais (immédiatement) à la connaissance du responsable national du suivi des sportifs et de son entraîneur toute information nécessaire telle que d'éventuelles difficultés rencontrées dans son projet, ses besoins de soutien pour une absence, etc.
- Tenir son entraîneur référent informé des échanges relatifs à son projet de formation.

Droit à l'image

La F.F. FORCE détient les droits à l'image de l'Équipe de France. A ce titre elle dispose du droit d'exploitation et de commercialisation, à son profit ou au profit de ses partenaires, de l'image de cette équipe et des athlètes qui la composent.

Dans ce cadre, la fédération ainsi que ses partenaires sont autorisés par le sportif à reproduire et représenter par tous procédés et sur tous supports, le nom, l'image et la voix de la sportive ou du sportif évoluant en équipe de France.

L'utilisation par la F.F. FORCE de l'image individuelle d'une ou d'un membre de l'Équipe de France à l'occasion des compétitions auxquelles il participe lors des sélections peut se faire, sur tout type de support, dans un but d'information ou de promotion auprès du grand public ou dans le cadre de sa relation avec ses partenaires.

L'athlète dispose de droits relatifs à l'utilisation de son image personnelle pour toutes les compétitions auxquelles elle participe à titre individuel, sous réserve de :

- Porter systématiquement le logo fédéral sur la tenue arborée durant ces compétitions
- Préserver l'image de sa discipline, de sa fédération et du sport français en général,
- Ne pas porter atteinte à l'intimité, l'honneur ou la considération d'autrui.

S'il est sélectionné en Équipe de France l'athlète devra porter la tenue d'équipe durant toute la compétition ou le stage.

Il pourra utiliser les images produites dans ce cadre à des fins commerciales ou promotionnelles mais uniquement après avoir obtenu l'autorisation de la F.F. FORCE.

Partenariat

L'athlète est libre de souscrire tout contrat de partenariat ou d'image auprès du partenaire de son choix. Il se doit cependant d'informer l'entraîneur national et la F.F. Force préalablement à leur signature et ce afin d'éviter l'utilisation d'anciennes images ou que ces accords n'entrent pas en concurrence avec les partenaires fédéraux (exclusivité sectorielle pour les partenaires de la F.F. FORCE).

Communication

La F.F. FORCE peut demander à l'athlète de participer à :

- Des actions de promotion et de communication interne, notamment auprès des jeunes publics,
- Des opérations de communication vis-à-vis de ses partenaires et des partenaires de l'Équipe de France, dans la limite de deux par an/saison et par athlète.

Remarques :

- Le programme sportif aura la priorité par rapport aux demandes des partenaires et l'entraîneur référent et le D.T.N. seront garant du respect de cette précaution.
- Pour ces opérations, les partenaires de la F.F. FORCE pourront uniquement utiliser l'image collective de l'Équipe de France et non l'image individuelle de l'athlète.

L'athlète peut exploiter son image individuelle dans le cadre de ses sélections en Équipe de France et ce, à des fins promotionnelles. Toutefois, elle s'engage à ne pas modifier tout ou partie du visuel de sa tenue quel que soit le support (print, web, audiovisuel, etc.).

Surveillance Médicale Réglementaire (S.M.R.)

Afin de préserver la santé des sportifs, la F.F. FORCE organise un suivi médical conformément aux textes en vigueur. Dans ce cadre la Fédération s'attache les services d'un médecin coordonnateur de la S.M.R. et s'engage à :

- Respecter la confidentialité de toutes les informations médicales
- Rembourser les frais afférents selon le barème de la sécurité sociale.

L'athlète :

- Transmet dans les délais les plus courts les résultats des examens demandés au médecin coordonnateur de la S.M.R.
- Informe le Médecin Fédéral et/ou le médecin en charge de la SMR de tout problème de santé.

Tout manquement à ces obligations peut entraîner, pour des raisons de sécurité médicale, la suspension, la non sélection, voire l'exclusion de l'athlète de la compétition pour laquelle elle est préalablement sélectionnée et son retrait de toutes les actions programmées.

LUTTE CONTRE LE DOPAGE

La lutte contre le dopage est une priorité de l'État, du mouvement sportif national, international et de la F.F. FORCE.

La F.F. FORCE :

- Diffuse toutes les informations concernant les règlements et les actions de prévention dans ce domaine, notamment la liste des substances et procédés interdits,
- Apporte, par l'intermédiaire du médecin fédéral ou de tout autre de ses préposés, une réponse à toutes les questions relatives à la lutte contre le dopage.

L'athlète :

- Prend connaissance des textes et documents concernant la lutte contre le dopage,
- Répond aux sollicitations de l'Agence Française de Lutte contre le Dopage (A.F.L.D.) concernant la localisation des sportifs de haut niveau pour la mise en place de contrôles inopinés,

- Répond à tout contrôle diligenté par les instances sportives (Fédération, A.M.A., A.F.L.D.) en compétition et hors compétition, sur tous les lieux d'entraînement, au domicile du sportif et sur tous lieux désignés par le préleveur mandaté à cet effet,
- Veille à ne prendre aucun produit contenant une substance interdite (médicament, complément alimentaire, supplément de vitamines, etc.). A ce titre, il s'assure auprès du revendeur et éventuellement du fabricant de la non contamination des produits par d'éventuelles substances interdites.
- Informe le Médecin Fédéral, le DTN et l'EN de toute demande d'autorisation pour usage thérapeutique (AUT) formulée auprès de l'A.F.L.D.
- Suivra le programme d'apprentissage ADEL mis en place par l'AMA.

Remboursement de frais

La Fédération prendra à sa charge les frais engagés par l'athlète, à compter du lieu de rendez-vous fixé sur la convocation ou l'invitation, et relatifs à :

- Toute sélection en Équipe de France.
- Toute action, de promotion ou de communication à laquelle il lui est demandé de participer.

Les tarifs de remboursement de frais sont basés sur le tarif de remboursement officiel de la fédération (sous réserve de modifications du Règlement Financier de la F.F FORCE.). Une feuille de frais incluant les informations relatives au barème en vigueur est annexée à la présente convention.

Remarque : Toutes les dépenses doivent être justifiées par une pièce originale et nominative (facture, récépissé, attestation, ticket, titre de transport...).

Devoir de réserve

L'athlète conserve à titre individuel la liberté de communiquer avec la presse et celle de faire toute déclaration selon sa liberté de conscience, néanmoins elle est soumise au devoir de réserve et doit défendre les points ci-après :

- Respecter les bons usages, la déontologie du sportif de haut niveau, l'image de la F.F FORCE., celle du sport qu'il pratique et celle de son employeur partenaire (C.I.P. ou C.A.E.), l'appellation officielle des épreuves fédérales,
- Ne pas tenir de propos diffamants à l'égard d'un autre sportif, des membres de la F.F FORCE et de ses partenaires, de l'employeur partenaire ou de tout autre membre d'une instance sportive nationale ou internationale (élu, salarié, conseiller technique, médecin, kinésithérapeute, organisateur, arbitre, etc.),
- En cas de conflit et quelle qu'en soit la nature (différend opposant l'athlète à un membre de la F.F FORCE, à un membre de son encadrement relevant de la F.F FORCE, à son employeur partenaire ou à un autre sportif), il s'engage à informer préalablement la F.F FORCE et, si nécessaire, à s'entretenir dans les délais les plus rapides avec le D.T.N. et/ou le Président de la Fédération, avant de s'exprimer publiquement.

Remarque : Ces devoirs sont étendus pour tous les médias, et également pour les réseaux sociaux.

Litige

En cas de désaccord relatif à l'interprétation de la convention, la F.F FORCE et l'athlète chercheront un accord à l'amiable. Si le litige persiste, les différentes parties pourront utiliser les procédures disciplinaires fédérales et légales en vigueur.

En fonction de la nature des litiges, les différents niveaux d'examen de la requête sont les suivants :

- 1) Une rencontre amiable avec le Président de la F.F FORCE et le D.T.N. (ou leurs représentants),
- 2) La Commission Nationale de Discipline de la F.F FORCE (selon la nature des faits ou le point de litige),
- 3) La conciliation du Comité National Olympique et sportif Français (CNOSF)
- 4) La chambre arbitrale du sport du C.N.O.S.F. ou les tribunaux compétents.

Durée de la convention

La présente Convention est valable du 1er janvier au 31 décembre 2025.

Renseignements

Prénom et Nom :	
Adresse personnelle :	
Code postal :	Ville :
Téléphone portable :	
Email :	
Date et lieu de naissance :	à
Numéro de Sécurité Sociale :	
Nom du club :	
Numéro de licence F.F FORCE :	
Le président de l'Association : Prénom et Nom : _____	
Adresse personnelle : _____	
Code postal : _____	Ville : _____
Téléphone portable : _____	
Email : _____@_____	

Si le sportif est mineur, coordonnées des parents (père, mère, représentant légal) :

Père ou représentant légal : Prénom et Nom : _____	
Adresse personnelle : _____	
Code postal : _____	Ville : _____
Téléphone portable : _____	
Email : _____@_____	
Mère ou représentante légale : Prénom et Nom : _____	
Adresse personnelle : _____	
Code postal : _____	Ville : _____
Téléphone portable : _____	
Email : _____@_____	

Je déclare sur l'honneur avoir lu et pris connaissance de la convention individuelle et reconnait engager ma responsabilité vis-à-vis de la FFORCE au titre de la saison sportive 2025.

Après avoir lu, paraphé les pages précédentes et renseigné les champs indiqués, faire précéder la signature de la mention manuscrite "lu et approuvé".

Fait à Paris, Le, 01/01/2025	Fait à Paris, Le, 01/01/2025	Fait à : Le,
Président de la F.F. FORCE Stéphane HATOT, 	Directeur Technique National Fabrice MAGRIN, 	L'athlète Prénom : Nom :

Annexe 1 :- projet sportif 2025

Objectif personnel à long terme (niveau de classement, titres, etc.) :

Objectif personnel pour la saison en cours :

Calendrier des compétitions :

Ce Calendrier prévisionnel des compétitions doit être joint à la présente convention. Ce calendrier sera réalisé en collaboration avec l'entraîneur responsable et fera apparaître :

- Les compétitions de référence pour lesquelles l'athlète recherchera une sélection (championnats du Monde, d'Europe, Jeux Mondiaux, etc.),
- Le ou les Championnats Nationaux de la catégorie de l'athlète (ou de la catégorie supérieure pour les athlètes pouvant y prétendre).

Remarques :

Ne pas omettre de joindre le planning d'entraînement et le programme prévisionnel des compétitions

Annexe 2 :

Projet de formation ou d'insertion professionnelle

Objectif à long terme (niveau de formation, diplômes, etc.) :

Objectif pour l'année scolaire en cours :

Aménagements demandés :

Toute demande d'aménagement de scolarité doit être formulée auprès du responsable du suivi socioprofessionnel de la fédération immédiatement après la rentrée. Les éventuelles demandes d'aménagements ponctuels pour participation à une compétition dans un délai raisonnable avant la tenue de l'échéance sportive.

Annexe 3 : CRITÈRES D'ATTRIBUTION DES AIDES PERSONNALISÉES DE LA F.F FORCE (Hors aides sociales et reconversion)

PRIMES DE MATCH 2025					
SENIOR	Total			Record Europe	Record Monde
	OR	AG	BZ		
EUROPE FA	1000	750	500	Total 500 €	Total 1000 €
MONDE FA	2000	1500	1000		

JUNIOR	Total			Record Europe	Record Monde
	OR	AG	BZ		
EUROPE FA	500	300	200	Total 200 €	Total 500 €
MONDE FA	1000	750	500		

Ces montants peuvent être sujets à modifications au regard des budgets pouvant être alloués par la fédération. Cela s'entend à la hausse comme à la baisse. Dans tous les cas la répartition des primes sera proratisée dans les mêmes proportions.

Annexe 5 : Notice d'ASSURANCE



GROUPE MDS
Mutuelle des Sportifs



FEDERATION FRANCAISE DE FORCE

Accord collectif n° 2200A0001 souscrit auprès de la MUTUELLE DES SPORTIFS Notice d'information Individuelle Accident / Saison 2016 - 2017

Les licenciés de la Fédération bénéficiant du présent Accord collectif deviennent membres participants de la M.D.S. Conformément aux dispositions du livre II du Code de la Mutualité et des articles 10 et 12 des statuts de la MDS, leur représentation à l'assemblée générale de la M.D.S. est organisée comme suit :

- la Fédération constitue une section de vote qui doit élire un délégué et un délégué suppléant à l'assemblée générale de la M.D.S.,
- la M.D.S. prend acte du processus démocratique et réglementé des élections organisées au sein de la Fédération et reconnaît comme légitime l'élection des délégués par les membres du comité directeur.

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 1 : OBJET

Le présent Accord collectif a pour objet de mettre en œuvre un régime collectif de prévoyance destiné aux licenciés de la Fédération souscrite, conformément aux dispositions du Code du Sport.

Article 2 : ASSURES

2.1 : Sont assurés :

- Les adhérents du groupement souscripteur du présent Accord collectif pratiquant les activités définies à l'article 3 ci-dessous, résident en France Métropolitaine, en Corse, dans les départements d'outre-mer et les collectivités d'outre-mer (Guadeloupe, Martinique, Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Nouvelle Calédonie, Guyane, Polynésie Française), en Andorre et à Monaco.
- Les adhérents du groupement souscripteur du présent Accord collectif résidant hors de France, départements d'outre-mer, collectivités d'outre-mer (Guadeloupe, Martinique, Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Nouvelle Calédonie, Guyane, Polynésie Française), Andorre et à Monaco, ne sont assurés que si les activités visées à l'article 3 ci-dessous sont pratiquées dans les pays visés ci-dessus et/ou sous l'autorité de leur association.
- Les bénévoles prêtant occasionnellement leur concours à l'organisation des activités garanties.

2.2 : Inscrits :

Peuvent bénéficier des garanties individuelle accident (à l'exception de celles définies à l'article 12.5), les pratiquants occasionnels non adhérents, et dont le but est de découvrir l'activité pratiquée à l'exclusion de toute compétition officielle, dans la limite de 3 jours par an.

Cette garantie peut être souscrite par le groupement sportif pour les activités qu'il organise, ainsi que par ses organismes déconcentrés et/ou affiliés pour leurs propres activités, auquel cas il sera établi un contrat entre ledit organisme et la MDS.

Article 3 : ACTIVITES GARANTIES

Sont garanties les activités ci-après :

- Les activités sportives et/ou culturelles et/ou de loisirs de la fédération ou du groupement sportif telles que précisées dans ses statuts, organisées et/ou encadrées par la fédération ou le groupement sportif, ou par ses organismes déconcentrés et/ou affiliés.
- La participation à des activités extra sportives exercées à titre récréatif sous les réserves et conditions suivantes :
 - Participation à des manifestations festives à caractère privé telles que fêtes, bals, kermesses, repas, sorties, et seulement dans le cas où ces activités sont organisées par le groupement sportif,
 - Sont exclues :
 - toutes manifestations organisées à des fins commerciales (sont admises toutefois les manifestations payantes organisées de façon ponctuelle et procurant au groupement sportif des recettes complémentaires non régulières),
 - toutes manifestations organisées au profit d'une autre association ou de toute personne morale ou physique, SAUF dans le cadre du TELETHON ou autres actions humanitaires,

dès lors que ces activités sont organisées par le groupement ou ses organismes déconcentrés et/ou affiliés et qu'elles se déroulent dans les lieux d'installations appartenant ou mis à disposition de, ou agréés par le groupement ou ses organismes déconcentrés et/ou affiliés.

- Les déplacements nécessités par les activités visées ci-dessus.

Article 4 : ETENDUE GEOGRAPHIQUE DES GARANTIES

Les garanties sont acquises :

- Sans limitation de durée, en France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer et les collectivités d'outre-mer (Guadeloupe, Martinique, Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Nouvelle Calédonie, Guyane, Polynésie Française), en Andorre et à Monaco.
- Dès lors que la durée totale du voyage ou du séjour n'excède pas un an, dans tous les autres pays du monde ou territoires, notamment dans les pays de l'Union européenne.

Article 5 : PRISE D'EFFET DE LA GARANTIE

La garantie est accordée dès l'obtention de la licence ou de la carte de membre ou son renouvellement. Elle cesse à la date de fin de validité de la licence ou de la carte de membre sous réserve de la non-résiliation du présent contrat.

Les sportifs renouvelant leur licence ou leur carte bénéficient automatiquement de la garantie sous réserve que ce renouvellement intervienne au plus tard dans le premier trimestre de la nouvelle saison.

En cas d'accident, la preuve de l'adhésion résultera valablement :

- soit de la production de la copie de la licence ou de la carte de membre,
- soit de la présence de l'adhérent sur un relevé nominatif transmis à la mutuelle.

En cas de difficulté particulière d'application, la MDS et le groupement sportif se concerteront par tous moyens en vue d'établir la réalité de l'adhésion.

Article 6 : DÉCLARATION D'ACCIDENT - Obligation de l'assuré

Sauf cas de force majeure, tout accident doit être déclaré dans les 5 jours à l'aide d'un formulaire adressé à la M.D.S.

Pour faciliter et accélérer la connaissance des déclarations d'accident, la Mutuelle met à la disposition de ses adhérents un NUMERO VERT (0.800.857.857) utilisable 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

Ce service ne peut se substituer en matière de preuve à l'envoi d'une déclaration écrite de sinistre (selon les procédures normalement applicables), cette dernière restant en toute hypothèse obligatoire.

La non déclaration ou la déclaration passée les délais ci-dessus entraîne la déchéance de garantie dans la mesure où le retard, non imputable à un cas fortuit ou de force majeure, aura causé un préjudice aux assurés.

L'assuré doit en outre :

- indiquer dans les plus brefs délais la date, la nature et les circonstances du sinistre, ses causes et ses conséquences, connues ou présumées, le montant approximatif des dommages,
- prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour limiter l'importance du sinistre et sauvegarder les biens assurés. Lorsque les pertes ou dommages sont imputables à autrui, il doit également prendre toutes mesures nécessaires pour conserver à l'assureur le recours, et prêter son concours pour engager les poursuites nécessaires,
- en ce qui concerne les sinistres susceptibles d'engager une Responsabilité, indiquer le nom et l'adresse des responsables, personnes lésées et des témoins, transmettre dans le plus bref délai tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés, à lui-même ou à ses préposés.

Faute par l'assuré de remplir tout ou partie des obligations prévues ci-dessus, sauf cas fortuit ou de force majeure, les assureurs peuvent réclamer une indemnité proportionnée au dommage qui leur aura été causé, soit manquement à ces obligations, soit par l'obstacle fait par lui à leur action.

S'il fait sciemment de fausses déclarations sur la nature et les causes, circonstances ou conséquences d'un sinistre, il est déchu de tout droit à la garantie pour ce sinistre.

Article 7 : ASSURANCES CUMULATIVES

Si l'assuré souscrit auprès de plusieurs assureurs des contrats pour un même intérêt contre un même risque, il doit donner immédiatement à chaque assureur connaissance des autres assurances. **Les garanties de même nature contractées auprès de plusieurs organismes assureurs produisent leurs effets dans la limite de chaque garantie quelle que soit sa date de souscription.** Dans cette limite, le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation en s'adressant à l'organisme de son choix.

Article 8 : PRESCRIPTION

Toutes actions dérivant de la présente convention sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- 1° en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
 - 2° en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.
- Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans pour les garanties relatives aux accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

La prescription peut être interrompue par :

- une des causes ordinaires d'interruption ([Article 2244 du Code Civil] commandement ou saisie signifiés à celui que l'on veut empêcher de prescrire, citation en justice, même en référé, etc....)
- ainsi que dans les cas ci-après :
- désignation d'expert à la suite d'un sinistre,
- envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception,
- par la Société à l'Assuré, en ce qui concerne le paiement de la cotisation,
- par l'Assuré à la Société, en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article 9: RECLAMATIONS / MÉDIATEUR

En cas de difficultés ou de réclamations relatives aux garanties prévues au présent Accord collectif, l'assuré peut écrire directement à : **MUTUELLE DES SPORTIFS – Service Réclamations – 2/4 rue Louis David – 75782 Paris Cedex 16 – Tel. 01.53.04.86.30 - Fax 01.53.04.86.10 - reclama-tions@grpmds.com**

La Mutuelle des Sportifs s'engage à :

- accuser réception du courrier de réclamation de l'assuré dans un délai maximum de dix (10) jours ouvrables,
- le tenir informé du traitement de la réclamation par le service compétent,
- lui indiquer lorsque les délais sur lesquels il s'est engagé (1 mois maximum) ne peuvent être respectés.

Si le désaccord persiste, l'assuré peut saisir le Médiateur (personnalité indépendante), dont les coordonnées sont les suivantes :

Mutuelle des Sportifs – Le Médiateur – 2/4 rue Louis David – 75782 Paris cedex 16

Article 10 : INFORMATIQUE ET LIBERTÉ

Les informations recueillies sont exclusivement utilisées dans le cadre de la gestion de la présente convention. L'assuré peut demander communication ou rectification de toute information le concernant qui figurerait sur les fichiers de l'assureur, de ses mandataires et réassureurs ou de la Fédération. Il pourra exercer ce droit d'accès et de rectification en s'adressant à la M.D.S., à l'adresse de son siège social (loi n° 78-17 du 6 Janvier 1978 modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004).

Si l'assuré s'y refusait, il perdrait tout droit aux prestations pour l'accident en cause. En cas de désaccord entre le médecin de l'assuré et celui de la M.D.S., il est procédé à une expertise amiable et contradictoire par un médecin tiers arbitre désigné d'un commun accord par les parties.

A défaut d'entente sur ce choix, le tiers arbitre serait nommé à la requête de la partie la plus diligente par le tribunal compétent de Paris. Chaque partie supportera les frais et honoraires de son arbitre ; ceux du tiers arbitre, le cas échéant, seront supportés pour moitié par les deux parties.

11.5. - Incapacité Temporaire Totale de Travail

L'assuré est considéré en état d'incapacité temporaire totale de travail s'il se trouve dans l'impossibilité complète et temporaire d'exercer sa profession ou toute profession en rapport avec ses aptitudes professionnelles et rémunérations antérieures.

11.6. - Principe indemnitaire

Il est rappelé que conformément à l'article 9 de la loi n° 89-1009 du 31 Décembre 1989, les remboursements ou les indemnisations des frais de soins de santé occasionnés par un accident ne peuvent excéder le montant des frais restant à la charge de l'assuré après les remboursements ou les indemnisations des frais de soins de santé occasionnés par un accident ne peuvent excéder le montant des frais restant à la charge de l'assuré après les remboursements de toute nature auxquels il a droit.

11.7. - Enfants à charge

Les enfants de l'assuré ou de son conjoint lorsqu'ils sont mineurs ou majeurs de moins de 25 ans s'ils poursuivent leurs études et sont rattachés au foyer fiscal de l'assuré ou, quel que soit leur âge, s'ils sont titulaires d'un titre leur reconnaissant un taux d'invalidité au moins égal à 80 %.

11.8. - Subrogation

La M.D.S. est subrogée de plein droit à l'assuré victime d'un accident (ou à ses ayants droit) dans son action contre le tiers responsable et dans la limite des dépenses supportées par elle.

Article 12 : GARANTIES

12.1. Frais de soins de santé

La Mutuelle des Sportifs rembourse les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation, à concurrence de **100 % du tarif conventionnel de la Sécurité Sociale** et dans la limite des frais réels exposés, déduction faite des prestations versées par le Régime Obligatoire de Sécurité Sociale et tout régime éventuel de prévoyance complémentaire.

Elle rembourse également le forfait journalier hospitalier.

Seules les prothèses dentaires, le bris de lunettes et les frais de transport font l'objet de remboursements spécifiques décrits aux articles 12.2 à 12.4 ci-dessous.

Les assurés ne bénéficiant pas d'un régime de Sécurité Sociale verront leurs remboursements limités au montant du ticket modérateur et/ou au montant du forfait journalier.

La M.D.S. arrête ses remboursements à la date de consolidation de l'état de santé de l'assuré.

12.2. Frais de prothèses dentaires

Les frais de prothèses dentaires font l'objet d'un remboursement forfaitaire dans la limite des frais réels restant à charge, à concurrence de **183 € par dent**, qu'il s'agisse d'une dent fracturée lors de l'accident ou d'une prothèse déjà existante nécessitant une réparation ou un remplacement du seul fait de l'accident.

12.3. Bris de lunettes

Le bris accidentel de lunettes ou de lentilles fait l'objet d'un remboursement forfaitaire limité à **230 € pour les lunettes et 80 € par lentille** dans la limite des frais réels restant à charge et **s'il s'agit d'un accident de sport sur production d'un certificat médical précisant que l'assuré doit nécessairement porter ses lunettes ou ses lentilles pendant les activités sportives.**

12.4. Frais de transport

Les frais de premier transport du lieu de l'accident à celui de l'établissement hospitalier le plus proche susceptible de donner les premiers soins sont remboursés par la M.D.S. à concurrence des frais réels restant à charge.

Il en va de même pour le coût des transports pour se rendre aux soins prescrits par certificat médical, sous réserve d'une prise en charge préalable délivrée par la M.D.S.

12.5. Bonus Santé

L'assuré bénéficie, sur justificatifs, d'un « Bonus Santé » à concurrence d'un montant global maximal de 1.525 € par accident, dans la limite des frais réels restant à charge et dans les limites précisées ci-dessous par type de dépense :

- ☐ les dépassements d'honoraires médicaux ou chirurgicaux, en complément du régime obligatoire de Sécurité Sociale et de tout régime de prévoyance complémentaire, à concurrence de 200 % du tarif conventionnel de la Sécurité Sociale.
- ☐ les prestations hors nomenclature ou non remboursables par la Sécurité Sociale.
- ☐ en cas d'hospitalisation, la majoration pour chambre particulière (les suppléments divers de confort personnel : téléphone, télévision, etc. ne sont pas pris en compte) et / ou le coût d'un parent accompagnant si le blessé a moins de 12 ans, à concurrence de 16 € par jour.
- ☐ les pertes de revenus : lorsque le blessé a été en incapacité temporaire totale de travail suite à un accident pendant plus de 30 jours consécutifs, la M.D.S. verse une indemnité à concurrence de 16 € par jour à compter du 31ème jour,

Les 30 premiers jours d'arrêt de travail ne sont pas indemnisés.

Cette garantie est réservée aux assurés pouvant justifier d'une activité rémunératrice régulière.

GARANTIES « INDIVIDUELLE ACCIDENT »

La Mutuelle des Sportifs, dans le respect des dispositions du Code de la Mutualité, garantit le règlement de prestations en cas de blessures, d'invalidité permanente totale ou partielle ou de décès du fait d'un accident survenu pendant l'exercice des activités garanties telles que décrites à l'article 3 ci-dessus.

Article 11 : DÉFINITIONS

11.1. – Accident :

Par accident corporel, il faut comprendre toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de la victime, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

11.2. - Invalidité Permanente Totale ou Partielle :

L'assuré est considéré en état d'invalidité permanente totale ou partielle s'il est privé définitivement de tout ou partie de ses capacités physiques ou intellectuelles.

Pour l'appréciation de cette invalidité, c'est le barème du concours médical qui sera utilisé (cf. article 11.3. ci-dessous) et il ne sera tenu compte que de l'invalidité fonctionnelle et en aucun cas de l'invalidité professionnelle.

Il ne sera pas tenu compte non plus des préjudices annexes (pretium doloris, préjudice d'agrément, préjudice esthétique, etc....).

11.3. - Barème du concours médical

Il s'agit du barème indicatif pour apprécier les déficits fonctionnels séquellaires utilisé en droit commun.

11.4. – Droit de contrôle et expertise

La M.D.S. se réserve le droit de contester les conclusions des certificats médicaux fournis par l'assuré.

Pour ce faire, les médecins délégués de la M.D.S. ont libre accès auprès de l'assuré pour procéder à tout contrôle ou toute expertise ; de son côté, l'assuré a la faculté de se faire assister, à ses frais, par un médecin.

La perte de revenus s'apprécie après tout paiement d'indemnités journalières par le régime obligatoire de Sécurité Sociale et/ou par tout régime de prévoyance complémentaire (obligatoire ou facultatif de l'assuré).

- ☐ les frais de remise à niveau scolaire pour les enfants accidentés mineurs à concurrence de 16 € par jour et 763 € maximum.
- ☐ et d'une façon générale tous frais de santé prescrits par un médecin praticien.

12.6. Capital Invalidité

En cas d'invalidité permanente, la M.D.S. garantit le versement d'un capital dont le montant maximal est fixé à **61 000 €**.

Pour les taux d'invalidité inférieurs à 100 %, le capital effectivement dû est celui figurant au barème annexé au présent contrat (cf. Annexe ci-après).

Ce barème sera appliqué en faisant abstraction du taux d'invalidité éventuellement préexistant dès lors que cette invalidité préexistante n'est pas la conséquence d'un accident pris en charge par la M.D.S. **Seule la majoration du taux d'invalidité imputable à l'accident garanti sera prise en compte. Pour l'application de cette disposition cette majoration de taux est substituée au taux dans le barème susvisé.**

En revanche, dès lors qu'un assuré a déjà été indemnisé par la M.D.S. et qu'il fait l'objet d'une majoration de son taux d'invalidité déjà attribué, soit en cas d'accidents successifs, soit en cas d'aggravation de son état, le capital dû par la M.D.S. est égal à la différence entre le capital dû au titre du taux d'invalidité majoré et le capital déjà versé au titre du taux d'invalidité préexistant.

Le taux d'invalidité est fixé, d'après le barème du concours médical, dans les conditions prévues aux articles 11.2. et 11.3.

12.7. Capital Décès

En cas de décès, la M.D.S. garantit le versement d'un capital. Ce capital est de :

- ☐ **3.100 €** si l'assuré est un enfant mineur non émancipé,
- ☐ **25.000 €** si l'assuré est majeur ou mineur émancipé, ce capital de base étant majoré de 10 % par enfant à charge (article 11.6.)

En l'absence de stipulation expresse contraire de l'assuré, le capital décès est versé au conjoint non divorcé, non séparé de corps par jugement, à défaut par parts égales aux enfants nés ou à naître, à défaut au concubin notoire, à défaut aux héritiers légaux, à défaut au Fonds National de Solidarité et d'Actions Mutualistes.

Le paiement du capital décès met fin à l'adhésion.

Article 13 : RÈGLEMENT DES PRESTATIONS : FORMALITÉS A REMPLIR EN CAS D'ACCIDENT

13.1. - Règlement des frais de soins divers

Il appartient à l'assuré d'adresser à la MDS ses bordereaux de remboursement du régime obligatoire et le cas échéant de tout régime complémentaire.

Les assurés de la M.D.S. non couverts par un régime de prévoyance peuvent éviter, lorsqu'ils sont hospitalisés sur le territoire français, de faire l'avance du ticket modérateur et/ou du forfait journalier en lui faisant adresser par l'établissement hospitalier une demande de prise en charge rappelant les références du dossier concerné.

13.1. - Règlement au titre du « Bonus Santé »

Pour les pertes de revenus, la M.D.S. demandera tout justificatif utile, notamment relevés de la Sécurité Sociale, attestation de l'employeur, documents fiscaux, etc....

Pour toutes les autres dépenses, la M.D.S. demandera tout justificatif utile.

13.3. - Formalités en cas d'invalidité

Dans les jours qui suivent la survenance de l'invalidité et au plus tard dans un délai de 90 jours, un certificat médical doit être transmis directement au médecin-conseil de la MDS et doit préciser :

- le taux d'invalidité probable et la date de consolidation. Si l'assuré est affilié au régime général de la Sécurité Sociale (ou à un régime équivalent) classant son invalidité en 2ème ou 3ème catégorie au sens du Code de la Sécurité Sociale ;
- la nature exacte de l'affection ou des blessures, les antécédents éventuels et l'évolution probable de la pathologie dont souffre l'adhérent,
- la date de première constatation de l'affection.

La M.D.S. se réserve le droit de demander toute pièce justificative complémentaire qu'elle estime nécessaire et de faire expertiser l'assuré par un médecin expert de son choix.

13.3 - Formalités en cas de décès de l'assuré

Les pièces suivantes doivent être adressées à la MDS :

- un acte de décès de l'assuré,
- un certificat médical indiquant la cause du décès,
- une copie du rapport de police ou de gendarmerie, le cas échéant,
- une copie du livret de famille ou un extrait d'acte de naissance.

La M.D.S. se réserve le droit de demander toute pièce justificative complémentaire qu'elle estime nécessaire.

Article 14 : EXCLUSIONS

- **les accidents qui sont le fait volontaire de l'assuré ou du bénéficiaire en cas de décès,**
- **les suicides volontaires et conscients ou tentatives de suicide,**
- **les accidents occasionnés par guerre civile ou étrangère, insurrection, émeute, complot, mouvement populaire auxquels l'adhérent a pris une part active,**
- **les accidents qui résultent de la participation de l'adhérent à des rixes, sauf en cas de légitime défense,**
- **les suites d'accidents, d'infirmité ou de maladies dont la survenance est antérieure à la date d'adhésion de l'assuré,**
- **les accidents résultant de l'usage d'alcool, de drogues ou de stupéfiants par l'assuré,**

- les accidents résultant des effets directs ou indirects d'explosion, d'irradiation, de dégagement de chaleur provenant de la transmutation de noyaux d'atome ou de la radioactivité.

RECLAMATIONS : En cas de réclamation, l'assuré peut s'adresser au

Service Réclamations :

ANNEXE : CAPITAL INVALIDITE CAPITAUX		CAPITAUX		CAPITAUX		CAPITAUX	
100 %	60 390	75 %	45 750	50 %	15 250	25 %	3 050
99 %	59 780	74 %	45 140	49 %	14 945	24 %	2 928
98 %	59 170	73 %	44 530	48 %	14 640	23 %	2 806
97 %	58 560	72 %	43 920	47 %	14 335	22 %	2 684
96 %	57 950	71 %	43 310	46 %	14 030	21 %	2 562
95 %	57 340	70 %	42 700	45 %	13 725	20 %	2 440
94 %	56 730	69 %	42 090	44 %	13 420	19 %	2 318
93 %	56 120	68 %	41 480	43 %	13 115	18 %	2 196
92 %	55 510	67 %	40 870	42 %	12 810	17 %	2 074
91 %	54 900	66 %	40 260	41 %	12 505	16 %	1 952
90 %	54 290	65 %	39 650	40 %	12 200	15 %	1 830
89 %	53 680	64 %	39 040	39 %	11 895	14 %	1 708
88 %	53 070	63 %	38 430	38 %	11 590	13 %	1 586
87 %	52 460	62 %	37 820	37 %	11 285	12 %	1 464
86 %	51 850	61 %	37 210	36 %	10 980	11 %	1 342
85 %	51 240	60 %	36 600	35 %	10 675	10 %	1 220
84 %	50 630	59 %	17 995	34 %	10 370	9 %	1 098
83 %	50 020	58 %	17 690	33 %	4 026	8 %	976
82 %	49 410	57 %	17 385	32 %	3 904	7 %	854
81 %	48 800	56 %	17 080	31 %	3 782	6 %	732
80 %	48 190	55 %	16 775	30 %	3 660	5 %	
79 %	47 580	54 %	16 470	29 %	3 538	4 %	
78 %	46 970	53 %	16 165	28 %	3 416	3 %	
77 %	46 360	52 %	15 860	27 %	3 294	2 %	
76 %		51 %	15 555	26 %	3 172	1 %	

Annexe 6 : Accident du travail / MALADIE – Qui fait quoi

ACTIONS TRANSVERSALES			
description	QUI?	COMMENT?	Auprès de qui?
paiement des cotisations	Direction des sports	Bordereau de paiement des cotisations établi par l'ACOSS, sur la base des 2 codes risques de la nomenclature, publiés dans l'arrêté ministériel	URSSAF de Paris
taux des cotisations	Taux collectif des 2 codes risques relatifs aux disciplines sportives	Taux dans l'arrêté ministériel	
montant des cotisations	Cotisation forfaitaire calculée par la direction des sports	Taux fixés par arrêté AT-MP*salaire minimum des rentes*effectifs publiés par arrêté du ministère des sports	

GESTION INDIVIDUELLE					
En cas d'accident du travail ou d'accident de trajet			En cas de maladie professionnelle		
ACTION	QUI?	COMMENT?	ACTION	QUI?	COMMENT?
information du DTN	le SHN ou son entraîneur	au DTN par tout moyen dans les 24heures	déclaration de la maladie professionnelle dans le délai de deux ans à compter du jour de la cessation du travail	L'assuré	au moyen du formulaire S6100b
déclaration à la CPAM du lieu de résidence habituelle de la victime	le DTN	transmet le CERFA 14463 – S6200 à la CPAM dans les 48heures après avoir été informé par le SHN	reconnaissance de la maladie professionnelle	service médical de la CPAM	après expertise, dans les 3 mois de la déclaration (délai renouvelable une fois)
remise au SHN de la feuille d'accident (éviter au SHN l'avance des soins)	le DTN	remet au SHN le CERFA 11383-S6201 rempli 			
prise en charge des prestations	CPAM		prise en charge des prestations	CPAM	

Annexe 7 : REFERENCES REGLEMENTAIRES

Article L221-2-1 du code du Sport

L'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau mentionné au premier alinéa de l'article L. 221-2 est subordonnée à la conclusion d'une convention entre la fédération et le sportif.

Cette convention détermine les droits et obligations du sportif et de la fédération en matière de formation et d'accompagnement socioprofessionnel, de pratique compétitive, de suivi médical, de respect des règles d'éthique sportive et de droit à l'image.

Un décret fixe le contenu de la convention mentionnée au présent article.

CHARTRE DU SPORT DE HAUT NIVEAU

Préambule

Le sport de haut niveau joue un rôle social et culturel de première importance. Conformément aux valeurs de l'Olympisme énoncées dans la Charte olympique et aux principes déontologiques du sport, il doit contribuer, par l'exemple, à bâtir un monde pacifique et meilleur, soucieux de préserver la dignité humaine, la compréhension mutuelle, l'esprit de solidarité et le fair-play.

Toute personne bénéficiant d'une reconnaissance par l'État de sa qualité de sportif de haut niveau, d'arbitre ou de juge sportif de haut niveau ou exerçant une responsabilité dans l'encadrement technique ou la gestion du sport de haut niveau doit s'efforcer d'observer en toute circonstance un comportement exemplaire, fidèle à son engagement dans la communauté sportive, et de nature à valoriser l'image de son sport et de son pays.

L'État et le mouvement sportif sont garants du respect des principes énoncés dans la présente charte. Avec le concours des collectivités territoriales et des entreprises, ils veillent à ce que soient réunis les moyens nécessaires pour soutenir le développement du sport de haut niveau, en vue de favoriser l'accès des sportifs à leur plus haut niveau de performance et à la meilleure expression de leurs capacités sociales et professionnelles.

La commission nationale du sport de haut niveau a établi les dispositions qui suivent, conformément aux règles déontologiques du sport et en application de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives. Elle peut être saisie de toute difficulté d'interprétation soulevée par l'application de la présente charte.

CHAPITRE I : DES SPORTIFS

Règle I : Dans le plein exercice de ses droits et libertés de citoyen, chaque sportif de haut niveau est responsable de la bonne conduite de sa carrière sportive, ainsi que de la préparation de son avenir socioprofessionnel. Il veille à l'exécution de ses obligations à l'égard de son pays et de la fédération à laquelle, en tant que licencié, il a volontairement adhéré.

Règle II : En considération de l'engagement personnel et de l'importance de la préparation exigés par la recherche de la plus haute performance, tout sportif de haut niveau a accès, dans les conditions et limites réglementaires, aux dispositions, mesures et aides destinées :

- À favoriser sa réussite sportive,
- À compenser les dépenses que lui occasionne son activité sportive,
- À faciliter la mise en œuvre d'un projet de formation en vue de son insertion socioprofessionnelle.

L'État et le mouvement sportif ont le devoir de veiller à l'attribution équitable et cohérente des aides accordées aux sportifs de haut niveau. A cet effet, ceux-ci doivent communiquer à leur fédération la nature et le montant des concours publics qui leur sont individuellement accordés. Toute demande d'aides personnalisées à l'État doit être instruite par la fédération et formulée par elle ; elle doit comporter notamment l'indication des ressources dont disposent les intéressés. Ces informations restent confidentielles.

Règle III : L'Etat et la fédération dont le sportif de haut niveau est le licencié s'assurent que celui-ci bénéficie d'un régime de protection sociale couvrant l'ensemble des risques sociaux à prendre en compte pendant la durée de sa carrière sportive au haut niveau.

Règle IV : Dans l'exercice de sa liberté d'opinion et de sa liberté de communiquer des informations ou des idées, le sportif de haut niveau est tenu de préserver l'image de sa discipline et du sport français en général, ainsi que de ne pas porter atteinte à l'intimité, l'honneur ou la considération d'autrui. Le droit à l'exploitation de son image est garanti au sportif de haut niveau, sous réserve des dispositions des règles IX et X ci-après. Ce droit individuel comprend la liberté de s'opposer à tout enregistrement privé et celle de commercialiser l'utilisation de l'image personnelle.

Règle V : Tout contrat sur la base duquel un sportif de haut niveau perçoit une rémunération en contrepartie de prestations sportives ou liées à son activité sportive, doit être compatible avec les dispositions de la présente charte et les règlements fédéraux.

Règle VI : Les sportifs de haut niveau participent à la lutte contre le dopage et aux actions de prévention menées dans ce domaine par l'Etat et le mouvement sportif. Ils s'interdisent de recourir à l'utilisation de substances ou de procédés interdits.

Règle VII : Les sportifs de haut niveau définissent en accord avec la direction technique nationale de leur fédération leur programme d'entraînement, de compétitions et de formation. Ils bénéficient d'un suivi régulier organisé à leur intention tant sur le plan social que sportif. Afin de préserver leur intégrité physique, ils se soumettent aux examens médicaux préventifs réglementaires.

Règle VIII : Les sportifs de haut niveau sont représentés au comité directeur de leur fédération, au conseil d'administration du CNOSF, à la commission nationale du sport de haut niveau, à la commission nationale de prévention et de lutte contre le dopage, ainsi que dans toutes les instances collégiales compétentes pour traiter de leurs intérêts collectifs.

CHAPITRE II - DES EQUIPES

Règle IX : Pour les sports individuels comme pour les sports collectifs, toute équipe de sportifs est directement et exclusivement soumise à l'autorité du responsable désigné par le groupement sportif ou par la fédération sous l'égide de qui elle a été constituée.

Selon les cas, le groupement sportif ou la fédération dispose de droits exclusifs d'exploitation de l'image collective de l'équipe à l'occasion des activités sportives de celle-ci et pour la promotion de ces seules activités. Tout contrat individuel contraire leur est inopposable.

L'étendue des droits et obligations de chacun est déterminée par les règlements fédéraux applicables ainsi que par les usages qui définissent, discipline par discipline, la nature et le degré d'organisation

collective nécessaire à la cohésion et au bon fonctionnement de l'équipe. Elle peut être précisée dans des contrats individuels adaptés aux caractéristiques de l'équipe, sous réserve qu'ils soient compatibles avec les principes énoncés dans la présente charte et avec la réglementation fédérale.

Règle X : Chaque fédération peut mettre en place, pour la durée d'une ou plusieurs saisons sportives, un collectif national de préparation, pouvant comprendre une ou plusieurs équipes à l'égard desquelles elle dispose exclusivement des prérogatives mentionnées à la règle précédente.

Le programme de chacune des équipes est élaboré et exécuté sous la responsabilité du directeur technique national. Il s'appuie sur un calendrier de stages, entraînements et compétitions ; il peut également, en considération des impératifs pratiques et de recherche propres à certaines disciplines, comporter des choix techniques, notamment sur les équipements et le matériel utilisé. Les groupements sportifs affiliés et les instances fédérales régionales et départementales sont tenus de favoriser sa réalisation.

Tout sportif de haut niveau auquel il est proposé de participer au collectif national de préparation, n'accepte qu'en s'engageant à respecter le programme et les choix techniques établis dans une convention conclue avec sa fédération. Cette convention précise les adaptations individuelles du programme et définit les aides et concours de toute nature qui, en contrepartie, bénéficieront à l'intéressé. Le groupement sportif dont celui-ci est membre est également signataire de la convention lorsqu'elle comporte des dispositions relatives à l'étendue des droits et obligations.

Un sportif non inscrit sur la liste des sportifs de haut niveau peut être admis, dans des conditions identiques, à participer à tout ou partie du programme du collectif national de préparation.

Règle XI : La constitution des équipes de France est prioritaire. Elle incombe aux fédérations investies à cet effet d'une délégation de pouvoir de l'État.

Chaque fédération délégataire est tenue d'établir des sélections en vue d'assurer la meilleure participation nationale possible aux compétitions prévues dans la convention d'objectifs qu'elle a conclue avec l'État et qui répondent aux priorités définies par la commission nationale du sport de haut niveau. Ces sélections sont décidées en application d'un règlement qui en définit les principales modalités.

Tout licencié doit honorer les sélections établies par la fédération dont il relève. En cas de refus sans motif légitime, il s'expose, le cas échéant, à l'exclusion du collectif de préparation auquel il avait été admis à participer et à des sanctions pouvant aller jusqu'à la perte de la qualité de sportif de haut niveau.

CHAPITRE III - DES COMPETITIONS

Règle XII : Au cours des compétitions auxquelles ils participent, les sportifs de haut niveau sont tenus de respecter les règles sportives, les arbitres et les juges. Ils doivent en toutes circonstances faire preuve de loyauté et de tolérance à l'égard de leurs partenaires et de leurs concurrents.

Règle XIII : Les droits d'exploitation d'une compétition sportive appartiennent à l'organisateur de l'événement qui peut conclure toute convention en vue de partenariats autorisés par la loi ou de la diffusion de cet événement par les moyens audiovisuels appropriés.

Dans l'exercice de ses droits, l'organisateur est tenu de préserver le droit à l'information. A cet effet, les contrats relatifs à la diffusion de l'événement doivent se conformer non

seulement aux lois et règlements en vigueur, mais encore aux usages conventionnellement reconnus en ce domaine.

Parallèlement, ni les sportifs ni les responsables de leurs équipes ne peuvent opposer à quiconque un accord d'exclusivité de nature à entraver la liberté de l'information.

Les contrats de partenariat conclus par l'organisateur ne peuvent empiéter sur les droits individuels des sportifs ainsi que sur les droits collectifs des équipes tels que définis par les règles ci-dessus. Dans cette limite, l'étendue des droits et des obligations de chacun peut être précisée par accords conclus avec les organisateurs.

Règle XIV : Les compétitions inscrites aux calendriers officiels arrêtés par les fédérations sportives délégataires ou par les fédérations internationales auxquelles celles-ci sont affiliées, constituent l'ensemble de référence des confrontations qui permettent le classement des valeurs et l'émergence de l'élite sportive.

L'État, le mouvement sportif ainsi que les collectivités territoriales et toutes les personnes physiques ou morales, notamment les sportifs de haut niveau apportent un soutien prioritaire à ce système de référence. En conséquence les sportifs de haut niveau, les arbitres et les juges sportifs sont tenus de participer prioritairement aux compétitions organisées sous l'égide ou avec l'agrément de leur fédération.